

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

DÉLIBÉRATION 2023-33

Nombres de conseillers : 11

Présents : 6

Absents : 5

Le 29 juin deux mille vingt-trois (29/06/2023)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle LAVILLE, Maire.

Présents : Mr ARTO Jean

Mmes GUILHON Sylvie - FRANCOIS Johanna – LAVILLE Marie-Noëlle - PALIX Fabienne -
SAIMMAIME Isabelle

Absent(s) excusé(s) : PASERO Fabien, PAMIES Sophie, DEL GRANDE Stéphane, JAMMES
Patrick

Absent(s) : GUILHON Jérémie.

Pouvoirs : DEL GRANDE Stéphane a donné pouvoir à LAVILLE Marie-Noëlle, PASERO Fabien a
donné pouvoir à ARTO Jean, PAMIES Sophie a donné pouvoir à GUILHON Sylvie, JAMMES
Patrick a donné pouvoir à PALIX Fabienne

Convocation expédiée le 22 juin 2023

OBJET : REVISION DU TAUX DE LA TAXE AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est une taxe locale instituée par l'article 28 de la loi la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Elle est perçue une seule fois par la commune, pour toutes les opérations de construction ou d'agrandissement exigeant un permis de construire, une autorisation ou une déclaration préalable de travaux.

Cette taxe peut concerner une construction, un agrandissement, une reconstruction. Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'objectif de cette taxe est de permettre à la commune de financer les infrastructures induites par l'urbanisation (par exemple : création ou extension d'équipements publics, voiries, assainissement, écoles...)

Le redevable de la taxe est le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme et également le responsable d'une construction illégale.

Sont exonérées de plein droit du paiement de la taxe d'aménagement :

- Une construction affectée à un service public ou d'utilité publique dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;
- Les constructions dans les exploitations et coopératives agricoles ;
- La surface d'un local affecté aux activités équestres ;

- Une construction ou un aménagement réalisé dans une zone ou un périmètre particulier (périmètre d'opération d'intérêt national, périmètre de projet urbain partenarial, zone d'aménagement concerté) ;
- Un aménagement prescrit par un plan de prévention des risques ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli suite à un sinistre ;
- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment de même nature sur un autre terrain ;
- Toute construction dont la surface est inférieure ou égale à 5 m² ;
- Les surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées en-dessous ou au-dessus des immeubles ou intégrées au bâti dans un plan vertical.

Considérant que :

-La Taxe d'aménagement a fait l'objet d'une délibération enregistrée n° 2014-14 par le conseil municipal en date du 12 novembre 2014 à un taux de 2,5%

-Par délibération du 15 décembre 2022 n° 2022- 44 la commune a décidé de reverser 1% du montant de perception de sa taxe d'aménagement à la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron conformément aux préconisations de l'article 109 de la loi de finances 2022.

En conséquence, Madame la maire propose de porter le taux communal de la taxe d'aménagement à 4,5% à compter du 1 janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- DECIDE de porter le taux communal de la taxe d'aménagement à 4,5% à compter du 1 janvier 2024

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme,
Fait à Saint Martin sur Lavezon

La maire
Marie-Noëlle LAVILLE



La secrétaire,
Fabienne PALIX

